

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENTPÔLE ESPACES PUBLICS DE PROXIMITÉ

N/Réf. :2023-206\_StéEstOuvragesTravauxPontRD1532Furon

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT  
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2023/206**

Objet : Occupation du domaine public communal et de ses dépendances dans l'emprise du chemin situé en partie sommitale des digues en rive gauche et droite du Furon. Base vie, installation et stockage de matériaux de chantier pour la réalisation de travaux de déconstruction, de reconstruction et d'élargissement de la partie amont du pont de la R.D 1532. Société Est Ouvrages.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

- Vu** les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** les articles L. 2122-1 à 4, et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;
- Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 2 décembre 2010 relative aux droits de voirie ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 16 décembre 2019 portant modification du montant de certains droits de voirie ;
- Vu** le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;
- Vu** l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;
- Vu** la demande par laquelle la Société **Est Ouvrages** domiciliée **34, allée du chemin du lac d'Aiguebelette – 73370 Le Bourget Du Lac**, de procéder à l'occupation du domaine public communal dans l'emprise du chemin situé en partie sommitale des digues en rive gauche et droite du Furon pour effectuer des travaux de déconstruction, de reconstruction et d'élargissement de la partie amont du pont de la R.D 1532 ;
- Vu** l'arrêté 2023-204 du 11 juillet 2023 qui interdit, notamment, la circulation des usagers sur le chemin situé en partie sommitale des digues en rive gauche et droite du Furon afin de permettre à la Société **Est Ouvrages**, domiciliée **34, allée du chemin du lac d'Aiguebelette – 73370 Le Bourget Du Lac** de procéder à l'occupation du domaine public communal pour procéder à la mise en place de la base vie, à l'installation de chantier et au stockage de matériaux à l'occasion des travaux de déconstruction, de reconstruction et d'élargissement de la partie amont du pont de la R.D 1532 ;

Toute la correspondance doit être adressée impersonnellement à M. le Maire - Boîte Postale 31 - 38360 SASSENAGE

Ville de Sassenage  
B.P. 31  
38360 Sassenage  
Tél : 04 76 27 48 63  
Fax : 04 76 53 52 17  
[mairie@sassenage.fr](mailto:mairie@sassenage.fr)  
[www.sassenage.fr](http://www.sassenage.fr)

## ARRÊTE :

### Article 1 - Autorisation

La société Est Ouvrages est autorisée à occuper le domaine public communal sur le chemin situé en partie sommitale des digues en rive gauche et droite du Furon, afin de procéder à la mise en place de la base vie, à l'installation de chantier et au stockage de matériaux à l'occasion des travaux de déconstruction, de reconstruction et d'élargissement de la partie amont du pont de la R.D 1532. A charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles ci-après. La surface occupée est estimée à 108 m<sup>2</sup> en rive gauche et 112m<sup>2</sup> en rive droite soit 220m<sup>2</sup> au total.

### Article 2 - Implantation

Le demandeur sera autorisé à utiliser la/les l'aire(s) mentionnée(s) à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

### Article 3 - Date et durée

Cette occupation est autorisée du 17 juillet 2023, 8h00, au 1<sup>er</sup> décembre 2023, 18h00, sur une emprise de 220m<sup>2</sup>.

### Article 4 – Redevance

La présente autorisation est soumise à la perception de droits de voirie tels que figurés sur la présente délibération votée lors du conseil municipal en date du 16 décembre 2019, à savoir :

#### Tarifs droits de voirie :

*Droit fixe pour chaque autorisation de voirie : 16.60 €*

#### Encombrement du Domaine public :

*Les deux premières semaines, par semaine et tranche de 10m<sup>2</sup> (toute semaine commencée est due en totalité) : 10.35€*

*Les quatre semaines suivantes, par semaine et tranche de 10m<sup>2</sup> (toute semaine commencée est due en totalité) : 13.05€*

*Au-delà, chaque semaine supplémentaire, par semaine et tranche de 10m<sup>2</sup> (toute semaine commencée est due en totalité) : 15.90€*

*Les recettes liées à la perception de ces droits de voirie seront encaissées sur le compte FIN/7343/ONV.  
Montants des droits de voirie*

*Surface totale de l'emplacement occupé: 220m<sup>2</sup> qui correspondent à 22 tranches de 10 m<sup>2</sup> pour la période du 17 juillet 2023, 8h00, au 1<sup>er</sup> décembre 2023, 18h00 ;*

**Coût total en euros de l'occupation du Domaine Public : 6517.60€ sur la base du détail ci-après.**

<b>A : Droit fixe.</b>	<b>Surface occupée (en m<sup>2</sup>).</b>	<b>Nombre de tranche(s) de 10m<sup>2</sup> correspondant à l'occupation.</b>	<b>B: Semaines d'occupation S29 et S30 (2023) (10.35€/semaine/tranche de 10m<sup>2</sup>.</b>	<b>Coût redevance occupation du domaine public routier : A+B</b>
16.60€	220	22	2*22*10.35€=455.40€	<b>472.00€</b>

<b>A :</b> Droit fixe.	Surface occupée (en m <sup>2</sup> ).	Nombre de tranche(s) de 10m <sup>2</sup> correspondant à l'occupation.	<b>C: Semaines d'occupation S31 à S34 (2023)</b> (13.05€/semaine/tranche de 10m <sup>2</sup> )	Coût redevance occupation du domaine public routier : A+C
00.00€	220	22	4* 22*13.05€= 1148.40€	1148.40 €
<b>A :</b> Droit fixe.	Surface occupée (en m <sup>2</sup> ).	Nombre de tranche(s) de 10m <sup>2</sup> correspondant à l'occupation.	<b>D: Semaines d'occupation S35 à S48 (2023)</b> (15.90€/semaine/tranche de 10m <sup>2</sup> )	Coût redevance occupation du domaine public routier : A+D
00.00€	220	22	14* 22*15.90€= 4897.20€	4897.20
			<b>Total :</b>	<b>6517.60€</b>

### Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son occupation du domaine public telle que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. A charge pour lui de veiller à la bonne mise en place de la signalisation réglementaire.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté. Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'ils puissent résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### Article 7 – Recours

En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 12 juillet 2023.

Le Maire.

Michel VENDRA



Notifié le : 20 JUIL. 2023

